

3. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres. Chacune des Parties désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie, pour présider le tribunal. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les trente (30) jours suivant la désignation ou la nomination des arbitres des deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres du tribunal d'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le troisième arbitre a été nommé. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force exécutoire pour les deux Parties qui les mettent en œuvre. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

ARTICLE XII

Les annexes du présent accord font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE XIII

Le présent accord peut être amendé à tout moment avec le consentement écrit des Parties. Tous les amendements apportés au présent accord entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIV.

ARTICLE XIV

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques au moyen duquel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de vingt (20) ans. Si aucune Partie ne signifie à l'autre Partie son intention de le dénoncer au moins six (6) mois avant ce terme, le présent accord est reconduit pour des périodes additionnelles de dix (10) ans, sauf si, au moins six (6) mois avant le terme d'une de ces périodes additionnelles de dix (10) ans, l'une des Parties signifie à l'autre son intention de dénoncer le présent accord.